

Lyon, le 10 septembre 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-041479

IRSN

31, Avenue de la division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0411 du 7 septembre 2021
Site IRSN de Feurs (42) – T420212

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2021 dans votre établissement de Feurs (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené le 7 septembre 2021 une inspection sur le site IRSN de Feurs (42). Cette inspection avait pour objet de contrôler les conditions de surveillance et de poursuite de l'assainissement du site à la suite de l'incident du 26 mai 2010 ayant entraîné la dispersion de particules radioactives de Cobalt 60 issues d'une source de gammagraphie. Les inspecteurs se sont intéressés aux conditions d'assainissement et l'avancement des chantiers, à la coordination des mesures de radioprotection avec les entreprises extérieures, au suivi des travailleurs exposés, aux vérifications internes et externes de radioprotection, au suivi des appareils de mesure et de contrôle, au confinement de la matière radioactive, au risque d'incendie et d'intrusion, à la surveillance de l'environnement et à la gestion des déchets radioactifs. Un examen à distance de pièces préalablement transmises a été mené et a été complété par un examen en salle *in situ*. Une visite des installations a également été réalisée.

Le bilan de l'inspection est très positif concernant la maîtrise des risques et la surveillance des installations et de son environnement. Le terme source a également fortement diminué depuis la précédente inspection menée en 2018. En revanche, l'IRSN a fait part à l'ASN des difficultés dans l'avancement des opérations et la tenue du planning d'assainissement, que ce soit pour le bunker 3 ou les bâtiments hors B et M. En effet, pour le bunker 3, l'IRSN n'a pas pu atteindre ses objectifs d'assainissement car le phénomène de migration du cobalt dans le béton s'est avéré plus important que prévu. De nouvelles opérations d'écroûtage sont programmées pour tendre vers ces objectifs.

Concernant les bâtiments, l'IRSN a indiqué que certaines zones, très difficiles d'accès, ne pourraient probablement pas faire l'objet d'une vérification d'absence de radioactivité dans le respect des conditions décrites dans le dossier d'autorisation. Ces sujets méritent probablement un nouvel échange technique entre l'ASN et l'IRSN. En outre, les inspecteurs ont noté des écarts quant au respect de prescriptions de l'autorisation de l'ASN relatives au confinement des installations. De plus, la gestion de la ventilation en cas d'incendie pourrait être précisée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Prescriptions de l'autorisation de l'ASN sur le confinement des matières radioactives

La décision de l'ASN référencée CODEP-LYO-2021-019216 en date du 26 avril 2021 autorisant l'IRSN pour ses activités sur le site de Feurs prévoit des prescriptions techniques particulières pour la phase 3 de l'assainissement du site concernant le confinement et la ventilation en son article II.2 : « *L'IRSN prend toutes les dispositions techniques pour éviter la dissémination de la contamination à l'extérieur des bâtiments.*

Pour cela, il assure un confinement statique des bunkers 2 et 3 et un renouvellement d'air suffisant du hall gammagraphie.

Le confinement des bunkers 2 et 3 est vérifié a minima visuellement tous les 6 mois et des actions correctives sont mises en œuvre si nécessaire. Les résultats de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont consignés par écrit et tenus à la disposition des inspecteurs de l'ASN ».

Les inspecteurs ont constaté que le confinement statique du bunker 2 fait l'objet d'une vérification semestrielle. En revanche, pour le bunker 3, la périodicité semestrielle n'a pas strictement été respectée, notamment en 2020, année au cours de laquelle une seule vérification a eu lieu. En outre, le renouvellement d'air du hall gammagraphie n'est pas vérifié en tant que tel. Au vu de la surveillance réalisée par ailleurs sur le bunker 3 et la ventilation nucléaire des installations, ces écarts ne paraissent pas, en première approche, remettre en question la maîtrise du risque radiologique. De plus, le hall gamma constitue dorénavant un volume continu avec les bâtiments A et YZ. Une mise en cohérence entre la pratique et les prescriptions de l'autorisation doit être menée.

Demande A1 : Je vous demande de respecter les prescriptions de l'autorisation délivrée par l'ASN concernant le confinement statique du bunker 3 et le hall gamma ou, à défaut, de solliciter une modification de votre autorisation.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conduite de la ventilation en cas d'incendie

Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment en zone réglementée. Ils ont constaté l'absence de modalités de conduite de la ventilation nucléaire du site de Feurs en cas d'incendie. L'IRSN a confirmé ne pas avoir de consigne sur ce sujet. En outre, l'examen des documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des matériels impliqués dans la détection et la lutte contre un incendie s'est avéré satisfaisant.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer vos conclusions quant à l'opportunité d'établir une consigne relative à la gestion de la ventilation en cas d'incendie.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Laurent ALBERT

